

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1086-19 décrétant des travaux de pavage et de corrections de chaussée
sur une partie du chemin Cyr pour un montant de 373 405 \$, et pour ce faire
un emprunt équivalent, remboursable en 20 ans**

Considérant que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à la réfection d'une partie du chemin Cyr;

Considérant l'état déplorable de cette route;

Considérant que les conditions climatiques observées durant la période hivernale accélèrent la dégradation de celle-ci à un rythme élevé;

Considérant que cette route est la principale voie d'accès au centre-ville;

Considérant qu'aucun programme d'aide financière ne peut financer cette réfection;

Considérant la volonté du Conseil de procéder à des travaux sur une partie de la route en 2019;

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par madame Geneviève Braconnier lors d'une séance du Conseil tenue le 7 janvier 2019 et qu'un projet dudit règlement a été présenté séance tenante;

En conséquence, il est proposé par madame Geneviève Braconnier, appuyé par monsieur François Bujold et unanimement résolu :

Que le Règlement 1086-19 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de pavage et de corrections de chaussée sur une partie du chemin Cyr (distance de 340 m.l.) (**Annexe 1**), et ce, selon les estimés préparés par M. Dominic Bujold, directeur du Service des travaux publics, tel que décrit ci-dessous :

Chemin Cyr

. Travaux - Égout sanitaire	10 000 \$
. Travaux - Égout pluvial	10 250 \$
. Travaux de voirie	<u>282 960 \$</u>
	303 210 \$
Taxes nettes :	15 123 \$
	318 333 \$
Imprévus (15 %)	47 750 \$
Frais de financement (2 %)	7 322 \$
TOTAL	373 405 \$

Article 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant trois cent soixante-treize mille quatre cent cinq dollars (373 405 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de trois cent soixante-treize mille quatre cent cinq dollars (373 405 \$), remboursable sur une période de vingt (20) ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à New Richmond
Ce 21^e jour du mois de janvier 2019

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire